



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« Terrassements au niveau du plateau du Chardonnet »  
sur la commune de Tignes  
(département de Savoie)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3343

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3343, déposée complète par la Société des Téléphériques de la Grande Motte (STGM), pétitionnaire, le 24 août 2021 et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 17 septembre 2021 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par le Parc National de la Vanoise le 7 septembre 2021 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 9 septembre 2021 ;

**Considérant** que le projet consiste au remodelage de terrain sur le plateau du Chardonnet afin d'y installer un télécabine sur la commune de Tignes dans le domaine skiable de Tignes-Val d'Isère (département de la Savoie) ;

**Considérant** que le projet prévoit les aménagements suivants

- des terrassements équilibrés sur une superficie de 0,75 hectares (avec 3 883 m<sup>3</sup> de déblais et 3 884 m<sup>3</sup> de remblais) ;
- l'installation d'un télécabine de 265 m d'une capacité de 65 personnes ;
- l'installation de 3 pylônes (départ, milieu et arrivée) ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 43 a) *Remontées mécaniques ou téléphériques transportant moins de 1 500 passagers par heure à l'exclusion des remontées mécaniques démontables et transportables et des tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet en termes d'enjeux (sensibilité environnementale du site) :

- dans un secteur fortement anthropisé ;
- dans un secteur potentiellement concerné par la présence d'amiante environnemental ;

**Considérant** les mesures mises en œuvre qui permettent d'éviter ou réduire les potentiels impacts du projet) en particulier les mesures de réduction (MR) suivantes :

- MR1 : étrepage des mottes herbeuses et revégétalisation des surfaces de terrassement avec des essences locales ;
- MR2 : travaux (d'une durée de 2 mois) réalisés en dehors des périodes sensibles pour la nature (octobre et novembre) ;
- MR3 : mesures de protection des milieux naturels (mises en défens) ;
- MR7 : application du guide de prévention des travaux en terrain amiantifère de l'Assurance Maladie et de l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité pour la prévention des maladies professionnelles et des accidents du travail) ;
- MR6 : réalisation d'une étude géologique afin de déterminer le niveau d'exposition des travailleurs ;

**Rappelant** que les travaux, en particulier ceux relatifs aux terrassements, étant susceptibles d'engendrer des risques et nuisances telles que l'exposition des travailleurs à l'amiante environnemental, aux bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie et d'usage du sol en alpages, en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Terrassements au niveau du plateau du Chardonnet, objet de la demande, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3343 présenté par la Société des Téléphériques de la Grande Motte (STGM) pétitionnaire, concernant la commune de Tignes (Savoie), **n'est pas soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 23/09/2021

Pour le préfet et par subdélégation,

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03